



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales**

Châlons-en-Champagne, le **30 JUIN 2020**

AP n°2020-APC-89-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation unique
n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, autorisant la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de COOLE ;

VU la demande en date du 28 février 2020 puis du 24 avril 2020, par laquelle la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU sollicite une modification de modèle des aérogénérateurs, d'emplacement de l'éolienne E3 et des schémas électriques, induisant une modification de l'emplacement des postes de livraison 1 à 9 pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COOLE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 26 mars 2020 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat/Direction de la circulation Aérienne Militaire (DSAE/DIRCAM) en date du 30 avril 2020 ;

VU la lettre d'engagement de la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, en réponse à l'avis de la DSAE/DIRCAM, de respect des contraintes et prescriptions émises par la DSAE/DIRCAM, en date du 23 juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 24 juin 2020 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 24 Juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du changement des machines, de localisation d'une machine et du changement de schéma électrique induisant une modification des postes de livraisons, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, érosion, ruissellement, hydrogéologie et sismicité), sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, est négligeable ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la DSAE/DIRCAM est favorable pour les éoliennes E1 à E15 et E18, mais pas pour les éoliennes E16 et E17, puisque ne respectant respectivement pas les altitudes maximales de 328 mètres NGF et 341 mètres NGF ;

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, suite à la réception de l'avis DSAE/DIRCAM, prévoit une hauteur de mât des éoliennes E16 et E17 permettant de ne pas dépasser les altitudes maximales respectives de 328 mètres NGF et 354 mètres NGF ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU engage cette société à respecter scrupuleusement l'ensemble des contraintes et prescriptions émises par la DSAE/DIRCAM dans l'avis précédemment cité ;

CONSIDÉRANT que, de part ce courrier d'engagement, la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU s'engage à ce que l'ensemble des éoliennes du projet ne dépassent pas l'altitude maximale de 354 mètres NGF, et que plus précisément les éoliennes E16 et E17 ne dépassent pas les contraintes d'altitudes maximales respectives de 328 mètres NGF et 354 mètres NGF ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT, toutefois, qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, autorisant la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de COOLE ;

sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 est modifié de la façon suivante :

« La société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée - 75 015 PARIS, est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 18 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 59,4 MW et 9 postes de livraison sur le territoire de la commune de COOLE. »

ARTICLE 2 : Activités autorisées

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 est modifié de la façon suivante :

« Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Nombre d'aérogénérateurs : 18 Puissance unitaire : de 3 à 3,6MW Hauteur maximale des mâts : 112 m Diamètre maximal des rotors : 136 m Puissance totale maximale installée : 59,4MW Puissance initiale délivrée au réseau : 54 MW	Autorisation

»

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation autorisée est située sur le territoire de la commune de COOLE sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Section parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF au sol Z en m	Altitude NGF en bout de pôle Z en m
		X	Y		
E1	YH12	799550,720	6848474,463	197,1	351,6
E2	YH19	799999,185	6848845,972	201,4	351,4
E3	YE11	800348,397	6849136,416	203	353
E4	YH08	799475,622	6847539,948	203,9	353,9
E5	YH15	799985,500	6848005,496	195,2	349,7
E6	YH22	800444,888	6848424,597	170	350
E7	YE09	800984,459	6848917,056	166,9	346,9
E8	YI22	799821,629	6847202,697	197,9	352,4
E9	YI16	800321,767	6847643,928	191,4	351,4
E10	YD07	800812,603	6848076,952	192	352
E11	YA03	801325,218	6848529,183	184,4	349,4
E12	YI30	800177,193	6846947,290	201	351
E13	YD04	800774,875	6847326,340	210	348,5
E14	YD04	801197,488	6847713,111	210	348,5
E15	YD14	801656,227	6848133,017	198,6	353,1
E16	ZV06	801013,900	6847076,200	215	328
E17	YC05	801585,887	6847316,012	207,4	341

E18	YB02	802063,884	6847756,451	189,8	351,8
PdL1	YH05	798537.922	6847828.791	215.6	
PdL2	YI22	799454.368	6847038.493	208.0	
PdL3	YI22	799459.265	6847034.221	207.7	
PdL4	YI22	799466.422	6847027.977	208.0	
PdL5	XI15	806010.441	6847895.494	144.2	
PdL6	YH05	798525.867	6847839.308	216.2	
PdL7	YI22	799471.319	6847023.705	208.0	
PdL8	XI15	806004.301	6847909.619	143.8	
PdL9	XI15	806008.776	6847903.600	144.1	
PdL1 supervision	YA16	801991.387	6848664.550	181.9	
PdL2 supervision	YB24	802843.772	6848185.864	170.7	

»

ARTICLE 4 : Montant des garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux articles 2 et 3. Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, s'élève à :

$$M = 18 \times 50\,000 \times [(Index_n / Index_0) \times ((1 + TVA) / (1 + TVA_0))] = 984\,484 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 114,4, multiplié par le coefficient de raccordement TP01 de 6,5345
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au premier janvier 2011, soit 667,7
- TVA₀ : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %

Cette garantie financière est constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif est transmis au Préfet(e) et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Direction Générale de l'Aviation Civile, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'agence Régionale de Santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, au maire de Coole et aux maires des communes de Dommartin-Lettrée, Coupetz, Faux-Vésigneul, Soudé, Pringy, Maisons-en-Champagne, Blacy, Glannes, Huiron, Humbauville, Sompuis et Poivres qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la SARL PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, 3, rue de l'Arrivée, 75015 PARIS.

Monsieur le maire de Coole procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée, qui par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal des départements de la Marne et de l'Aube par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Coole, soit à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN